MS-c 130

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement de l'Eglise de Meinier.

du 11 juillet 1956

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 16 mars 1956, demandant le classement de l'Eglise de Meinier, soit le bâtiment No 175, sis sur la parcelle No 1765, feuille 30 du cadastre de la commune de Meinier;

vu l'avis adressé au propriétaire intéressé, en date du 16 avril 1956, et à lui régulièrement notifié en conformité de l'article 8 du règlement d'application visé ci-dessus;

vu le procès-verbal dressé, en date du 30 avril 1956, par les membres délégués de la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, aux termes duquel le propriétaire du bâtiment et de la parcelle ci-dessus désignés a déclaré être d'accord avec le classement proposé par la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites;

considérant qu'il convient, en conséquence, de classer le bâtiment susvisé en raison de son intérêt historique, esthétique et architectural général et en raison de l'intérêt tout particulier de son porche du XVe siècle et de son autel baroque,

ARRÊTE :

L'Eglise de Meinier, soit le bâtiment No 175, sis sur la parcelle No 1765, feuille 30 du cadastre de la commune de Meinier, notamment son porche et son autel, est classée au sens de la loi du 19 juin 1920.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:

F. Combet

Communiqué à :

Travaux 12 ex.
Sautier 2 ex.
Archives 1 ex.

CONSEIL D'ETAT
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

2. 16 - 15 000 - I. 56


130
Sur Salle
M e i n i e r
Ecole et Mairie
Eglise cath.
Sous l'Eglise
Pré-nouveau
CLASSEMENT ÉGLISE DE MEINIER
MEINIER FEUILLE 30
ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1956